

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARDINAL TP 22

14 SAINT QUENEUC
22120 Quessoy

Références : 2025.157
Code AIOT : 0100289743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement CARDINAL TP 22 implanté Le Clos des Aulnes 22150 Hénou. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement anonyme concernant une activité présumée illégale de transit et de stockage de déchets par l'entreprise Cardinal TP sur la commune de HENON. Un contrôle inopiné a été mené afin de confirmer le caractère des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARDINAL TP 22

- Le Clos des Aulnes 22150 Hénon
- Code AIOT : 0100289743
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARDINAL TP exploite, sur le lieu-dit « Les Clos des Aulnes » (commune de HENON, parcelles ZI0023 et ZI0024), une installation de stockage de déchets sans disposer des autorisations réglementaires nécessaires.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	ICPE soumises au régime de l'Enregistrement	Code de l'environnement du 17/04/2025, article L.512-7 I	Suppression ou fermeture, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation non classée	Autre du 17/04/2025, article Nomenclature des installations classées - Rubrique 2517	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée de manière inopinée le 17 avril 2025 sur le site situé à Hénon a mis en évidence deux installations distinctes :

- **Une installation de stockage de déchets d'apparence inerte** sur environ 1 200 m², associé à une modification notable du relief naturel du terrain (réhaussement de plus de 1,5 m), sans autorisation au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE. Cette activité relève du régime de l'enregistrement, quel que soit le seuil de surface, et constitue de ce fait une exploitation illégale d'une ICPE.
- **Une installation de transit/regroupement de déchets inertes**, d'une superficie totale inférieure à 5 000 m², ne relevant donc pas de la rubrique 2517 des ICPE.

Il est par conséquent proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ou de cesser les activités irrégulières identifiées.

Par ailleurs, les parcelles sur lesquelles sont implantées ces installations sont situées en zones « Agricole » (A), selon le Plan Local d'Urbanisme de Hénon. Cette zone est destinée à la préservation

des terres agricoles.

En l'état, les installations constatées ne sont pas compatibles avec les dispositions du document d'urbanisme en vigueur et ne sont donc pas régularisables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation non classée

Référence réglementaire : Autre du 17/04/2025, article Nomenclature des installations classées - Rubrique 2517
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées : • Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²Enregistrement 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²Déclaration
Constats : Lors de l'inspection du 17/04/2025, il a été constaté la présence des aménagements suivants : • La présence d'un remblai de terre d'environ 400 m² (10 m Largeur x 40 m longueur x 3 m Hauteur). L'exploitant précise que ce remblai provient du terrassement de la plateforme qui a été réalisé en début d'année 2025. • La présence d'un dépôt de blocs bétons, de cailloux, et d'une coulée de béton (toupie) en cours de solidification sur environ 300 m² (12 m x 25 m x 3m Hauteur). • Une pelleteuse ainsi que plusieurs bigbags sont également présents sur site. • Enfin, un décaissement de terrain est visible sur une surface équivalente (12 m x 25 m) avec une profondeur de plus de 1m50, jouxtant deux tas de fumiers de volaille (> 300 m³) appartenant à l'exploitant agricole propriétaire des lieux. Cadre réglementaire : La rubrique 2517 vise les installations de transit, regroupement ou tri de déchets inertes ou produits minéraux. La superficie totale des zones identifiées à usage de transit ou regroupement de déchets inertes est estimée à 700 m² (400 m² + 300 m²), soit inférieure au seuil de 5 000 m² prévu pour le classement à déclaration. Par conséquent, l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2517 des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cependant, l'installation de transit-regroupement de déchets inertes se situe sur des parcelles classées en zone A (Agricole) du Plan Local d'Urbanisme de Hénon.

Or, selon le règlement de la zone A du PLU :

"Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception de ceux strictement liés et nécessaires à l'exploitation agricole, telle que définie à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime."

En l'état, l'installation constatée n'est pas compatible avec les dispositions du document d'urbanisme en vigueur et n'est donc pas régularisable.

Une information de cette situation est faite au maire de la commune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ICPE soumises au régime de l'Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article L.512-7 I

Thème(s) : Illégaux, Stockage de déchets inertes

Prescription contrôlée :

Article L. 512-7 du Code de l'environnement

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Nomenclature des installations classées :

- **Rubrique 2760 :**Installation de stockage de déchet

[...]

3. Installation de stockage de déchets inertesEnregistrement

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 17/04/2025, il a été mis en évidence l'existence d'un stockage non autorisé de déchets d'apparence inertes sur une surface d'environ 1 200 m² (30 m x 40 m), avec un réhaussement du terrain de plus de 1,50 m.

Les éléments suivants ont été constatés :

- Le sol est dépourvu de végétation, terrassé et présente des traces de circulation d'engins.
- Une différence de niveau notable est visible entre l'aire de stockage de déchets et les deux tas de fumier voisins,.
- Le remblai est constitué d'un mélange de terres et de gravats. De plus, des résidus végétaux (troncs, racines, branchages) se trouvent à proximité.

L'analyse d'outils cartographiques et topographiques a permis de confirmer ces constats :

- D'après les données de la base topographique de l'IGN, la topographie du terrain indique une pente descendante allant de 120 m à 116 m d'altitude. Or, le terrain suspecté d'accueillir les déchets est actuellement nivelé et réhaussé, ce qui atteste de la modification du relief.
- L'analyse des photographies aériennes révèle la présence d'apports de matériaux dès l'année 2021.

Ces éléments permettent de conclure à **l'exploitation d'une installation de stockage de déchets d'apparence inertes**.

Cadre réglementaire :

La rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE prévoit que toute installation de stockage de déchets inertes est soumise au régime de l'enregistrement dès le premier mètre carré exploité.

Or, aucune autorisation d'enregistrement n'a été délivrée pour cette activité, et la société n'est pas connue de l'inspection au titre de la réglementation ICPE.

L'installation est donc exploitée en non conformité avec les dispositions de l'article L.512-7 I du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société n'étant pas connue de l'inspection et ne disposant d'aucune autorisation au titre de l'enregistrement ICPE pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois